

Décision n° 2025-128

Portant amendement à la DN2025-071 relative à l'autorisation d'organiser une manifestation publique (concours de recherche de truffe) dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Lagotto Club de France, représenté par sa présidente Mme Céline BOTTUSI-JOCQUEL.

Localisation du projet : Forêt indivise de Vanvey-Villiers, parcelles forestières n°131, 133 et 134.

Nature de la demande : Organisation d'un concours de truffes en terrain naturel, impliquant 32 chiens et 40 personnes.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36 relative aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 28 avril 2025 par Mme Céline BOTTUSI-JOCQUEL, présidente du Lagotto Club de France, consistant à organiser un concours de recherche de truffe dans le Cœur du Parc national de forêts le 4 et 5 octobre 2025, ainsi que la demande d'amendement formulée le 10 juin 2025 ;

Vu la DN2025-071 publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts le 13 mai 2025 ;

Considérant l'évaluation du dérangement des habitants et des autres usagers du Cœur, du risque de trouble à la tranquillité des lieux, de la sensibilité des milieux naturels, de la faune et de la flore, du risque d'atteinte aux vestiges archéologiques, le caractère diurne de la manifestation ;

Considérant que cette manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Lagotto Club de France, représenté par sa présidente Mme Céline BOTTUSI-JOCQUEL, est autorisée à organiser la manifestation publique mentionnée à l'alinéa suivant, dans les conditions prévues par la présente décision et conformément à la demande déposée.

La manifestation publique autorisée est un concours de recherche de truffe dans le Cœur du Parc national de forêts les 4 et 5 octobre 2025. Le pétitionnaire devra s'assurer du respect des prescriptions prévues à l'article 2 et à l'article 3 de la présente décision.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

Article 2 : Prescriptions obligatoires

La manifestation objet de l'article 1 devra être organisée conformément à la demande d'autorisation du 28 avril 2025 susvisée.

La présente décision est un amendement à la décision nominative 2025-071 dont elle reprend l'exact contenu : la manifestation publique respectera l'ensemble des prescriptions obligatoires listées dans la DN2025-071.

La DN2025-071 est abrogée uniquement en ce qu'elle prévoit la localisation de la manifestation sur la parcelle forestière n° 133. La présente décision étend le champ géographique de l'autorisation aux parcelles forestières adjacentes n° 131 et 134.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 2 au 5 octobre 2025.

En cas d'annulation ou de report, le pétitionnaire s'engage à prévenir immédiatement le Parc national de forêts à l'adresse suivante : autorisations@forets-parcnational.fr.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national de forêts vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr), conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 23/09/2025

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX

Annexe à la décision DN2025-128 relative à l'organisation d'un concours de recherche de truffe dans le Coeur du Parc national de forêts.

